

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de Conseillers :

En exercice : 25
Présents : 20
Votants : 23

L'An deux mille dix-huit
le dix neuf juillet à vingt heures
Le Conseil Municipal de la Commune de BRAY-SAINT AIGNAN
à la mairie, sous la présidence de M. LEFEBVRE Luc, Maire.

Date de convocation
12/07/2018

PRÉSENTS : LEFEBVRE Luc, LAMBERT Françoise, GRESSETTE Danielle, AUGER Bernard, PIVOTEAU Annick, SAUGOUX Reine, SICOT Patricia, FEUILLET François, BEDU Joël, Catherine PRETRE, MÉTHIVIER Gilbert, BAVINI Alain, BRIERE Herveline, PERRIER Michel, BONNEAU Guy, DOMAIN Yannick, Pierrick DURON, Bernard CHAMPENOIS, MACHADO DE LIMA Jorge, BERTRAND Pascal
lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

EXCUSÉS : Martine NAOUMENKO qui a donné pouvoir à Herveline BRIERE, VALESI FANON Sylvie qui a donné pouvoir à Pierrick DURON, ESTEVA Fabienne qui a donné pouvoir à PIVOTEAU Annick, GIRARD Benoît

ABSENTS : BOURSIN Jennifer, BAVINI Alain

Secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT) : Yannick DOMAIN

Délibération
N° 43/2018

COMMUNE DE BRAY-SAINT AIGNAN : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRAY EN VAL

Observations : En cas de changements apportés au projet de PLU pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, il conviendra de préciser les remarques formulées, la position du Conseil Municipal et les changements qui sont apportés au projet.

Si la commune est couverte par un SCOT, la délibération devient exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans le cas contraire, elle devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 à L.153-24 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bray-en-Val en date du 30 juin 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et engagé la concertation ;

Vu la loi du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiées et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bray-en-Val en date du 15 juin 2016 optant pour le contenu « modernisé » de Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la Commune Nouvelle de Bray-Saint Aignan, créée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2016, modifié en son article 11 par arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme

Compte-tenu qu'en application de la loi ALUR et de son article 136 II, au moins 25% des communes de la Communauté des Communes « Val de Sully », représentant au moins 20% de la population, se sont opposées au transfert de compétence en matière de document d'urbanisme dans les 3 mois précédant la date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bray-Saint Aignan n° 116/2017 en date du 23 novembre 2017 arrêtant le projet de P.L.U. de Bray-en-Val et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet au titre des articles L.142-4 et L.142-5 code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles mentionnée à l'article L.153-16 du code de l'Urbanisme.

Vu l'avis tacite de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, consultable en mairie ;

Vu les avis des personnes Publiques Associées consultées ;

Vu l'arrêté municipal n° A10/2018 en date du 06/04/2018 mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées sur le dossier de PLU arrêté seront prises en compte comme stipulé dans le tableau de réponse ci-annexé.

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

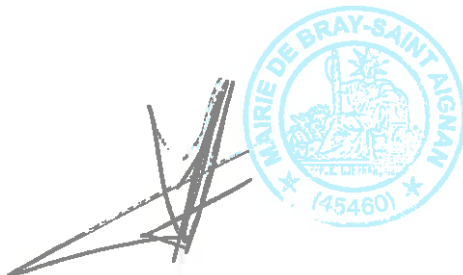
Considérant que les résultats de ladite enquête justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme tel que stipulé dans le tableau de réponse ci-annexé.

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme de Bray-en-Val tel qu'il est présenté au Conseil Municipal de Bray-Saint Aignan est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- o Décide d'approuver le projet du PLU de Bray-en-Val tel qu'il est annexé à la présente ;
- o Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bray-Saint Aignan durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.
- o Dit que la présente délibération, conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme, deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- o Dit que le PLU approuvé, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, est tenu à la disposition du public à la mairie de Bray en Val, Commune Nouvelle de Bray-Saint Aignan aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE BRAY-SAINT AIGNAN' around the top edge and '(45460)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a tree to the right. Two small stars are positioned on either side of the number '45460'.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission au Représentant de l'Etat le : 25/07/2018

Et de la Publication le : 25/07/2018